



Vendredi 3 Avril 2026
N°748

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*

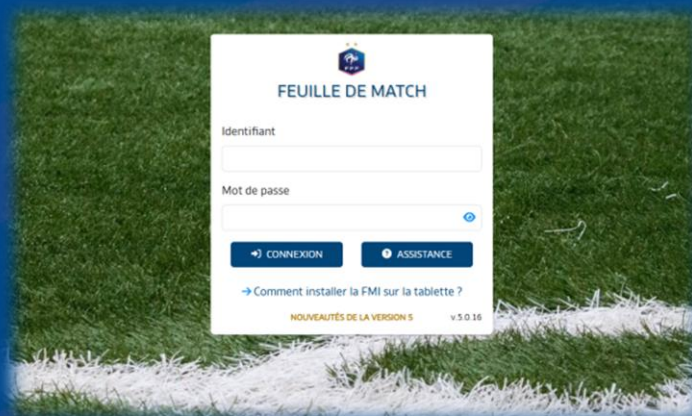


Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



FMI :
obligation
d'utilisation de
la version 5

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 – CR Appel Règlementaire page 4

3 - CR Coupes..... page 19

4 - CR Délégations page 21

5 – Clubs page 23

6 - CR Sportive Jeunes page 24

7 - CR Sportive Seniors page 28

8 – CR Règlements..... page 32

9 – CR Contrôle des Mutations..... page 43

10 – CR Statut de l'Arbitrage..... page 44

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 04 MARS 2026

DOSSIER N°18R : Appel du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE en date du 27 janvier 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 19 janvier 2026, ayant rejeté la demande d'évocation concernant la participation de M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, en état de suspension, et entériné le score de la rencontre.

Rencontre : FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE / F.C. CHAMBOTTE (Championnat Séniors Régional 3 Poule I du 14 décembre 2025).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour le FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE :

- M. Nicolas LAMBERET, Président ;
- M. Arnaud CHARTIER, éducateur ;

Pour le F.C. CHAMBOTTE :

- M. Yannick SAVOIE, Président.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ; **près rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE ce qui suit :

- M. Nicolas LAMBERET, Président, souligne que : les observations écrites et les feuilles de match sont assez complètes et ils ont versé tous les éléments nécessaires ; cela lui paraît évident que le joueur, qui a écopé de trois matchs de suspension, n'en a purgé que deux ; le fait qu'un joueur n'ait pas purgé la totalité d'une suspension est aberrant ;
- M. Arnaud CHARTIER, éducateur, indique que : après avoir fait une demande d'évocation, ils ont reçu un retour négatif et ils ont donc décidé de faire appel ; la Commission Régionale des Règlements a considéré que le M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, avait purgé ses trois matchs de suspension, lors des rencontres des 31 mai, 31 août et 07 septembre 2025 ; le joueur en question était licencié au club de l'U.S. PRINGY lors de la saison, 2024-2025 et a été

exclu lors de la rencontre du 25 mai 2025 ; les Règlements Fédéraux disposent que lorsque le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension avec son ancien club, il doit purger intégralement sa suspension dans son nouveau club ; or, il a été comptabilisé dans la purge de la suspension du joueur une rencontre du F.C. CHAMBOTTE du 31 mai 2025, club dans lequel le joueur en question n'était pas encore licencié, alors que le joueur a disputé une rencontre en état de suspension avec l'U.S. PRINGY le 1^{er} juin 2025 ; ceci n'est pas possible car on ne peut disputer qu'un seul match le même weekend ; le joueur n'a officiellement purgé que deux matchs au lieu de trois matchs de suspension et il ne comprend pas que cela soit admis réglementairement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Yannick SAVOIE, Président du F.C. CHAMBOTTE que : la Commission Régionale des Règlements a vérifié la purge de la suspension en prenant en compte les rencontres qui ont été mentionnées, et a établi que la sanction avait été purgée ; effectivement, M. Aziz MALLE ne devait pas jouer le 1^{er} juin 2025 avec l'U.S. PRINGY, mais il n'est pas Président de ce club ; par ailleurs, si les Règlements n'avaient pas été bien appliqués, le match que le joueur n'aurait pas dû jouer aurait été éventuellement celui de Coupe De France les opposant au AIX F.C. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : la Commission Régionale des Règlements a reçu la demande d'évocation du club du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE le 15 décembre 2025 et a interrogé le F.C. CHAMBOTTE le 16 décembre 2025 ; le F.C. CHAMBOTTE a répondu le 17 décembre 2025 en affirmant que le joueur en question avait purgé les matchs de suspensions par rapport à leur calendrier ; la Commission a constaté que M. Aziz MALLE avait été sanctionné de six

matchs dont trois avec sursis ; cette suspension devait, conformément aux Règlements en cas de changement de club, se purger dans le nouveau club ; la Commission a donc constaté, en se basant sur le calendrier du F.C. CHAMBOTTE, que l'équipe Séniors Régional 3 de ce club avait, à partir de la date d'effet de la suspension, disputé trois rencontres, à savoir celles des 31 mai, 31 août et 07 septembre 2025 ; la Commission n'a fait qu'appliquer l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; il entend que le joueur ait participé avec son ancien club, l'U.S. PRINGY, à une rencontre le 1^{er} juin 2025, mais puisque l'équipe adverse n'a pas réagi l'U.S. PRINGY n'a pas été sanctionné ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant les modalités pour purger une suspension, « 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* (...) »

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition,

conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Il en résulte qu'une suspension se purge uniquement sur des matchs officiels effectivement joués par l'équipe avec laquelle le joueur reprend la compétition ; en cas de changement de club, si le joueur n'a pas purgé toute sa suspension avant de quitter son ancien club, la suspension se poursuit dans les équipes du nouveau club et sont comptabilisés dans la purge tous les matchs officiels joués par le nouveau club depuis la date d'effet de la sanction, même si le joueur n'était pas encore qualifié ;

Conformément à l'article 147.2 desdits Règlements Généraux : *« L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »* ;

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »* ;

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation

d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la situation de M. Aziz MALLE :**

Considérant que M. Aziz MALLE était licencié à l'U.S. PRINGY lors de la saison 2024/2025 et a changé de club lors de la saison 2025/2026 ; qu'il est, depuis le 1^{er} juillet 2025, licencié au F.C. CHAMBOTTE ;

Considérant que M. Aziz MALLE lorsqu'il était licencié au club de l'U.S. PRINGY, pendant la saison 2024/2025, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Haute Savoie de six matchs de suspension, dont trois matchs avec sursis, avec date d'effet au 25 mai 2025 ;

Considérant que cette décision est devenue définitive faute d'avoir été contestée ;

Considérant que M. Aziz MALLE n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe Senior Régional 3 de son ancien club, l'U.S. PRINGY, cette dernière n'ayant disputé à compter de la date d'effet de la suspension que les deux rencontres suivantes :

- le 25.05.2025, pour le compte du championnat de Régional 3 Poule J, AIX F.C. / U.S. PRINGY ;
- le 01.06.2025, pour le compte du championnat de Régional 3 Poule J, U.S. PRINGY / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ ;

➤ **Sur la situation de la rencontre en objet :**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté que M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, avait purgé sa suspension de six matchs de

suspension, dont trois matchs avec sursis, avec son nouveau club, a rejeté la demande d'évocation du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE et entériné le score de la rencontre ;

Considérant que, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation n'est possible que dans des cas limitativement définis, dont notamment : (...)

- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...)

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que, lorsqu'un joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension au sein de son ancien club, il doit purger cette suspension au regard du calendrier des équipes de son nouveau club, et ce même s'il n'était pas encore qualifié pour y évoluer ;

Considérant qu'en conséquence, le fait que le joueur ait pris part à une ou plusieurs rencontres avec son ancienne équipe, alors qu'il n'aurait pas dû y être aligné, constitue certes une irrégularité, qui par ailleurs n'a pas été contestée par les clubs lors de la saison 2024/2025, mais cela n'a aucune incidence sur la présente affaire, dès lors que la suspension devait impérativement être purgée sur la seule base du calendrier du nouveau club ;

Considérant qu'il convient, conformément à ce principe, de faire abstraction du calendrier de l'ancien club, les rencontres disputées avec son ancien club ne pouvant en aucun cas être prises en compte dans la purge ;

Considérant, enfin, que l'irrégularité qui n'a pas été sanctionnée n'est en rien imputable au club du F.C. CHAMBOTTE, lequel n'a commis aucune faute et n'a fait qu'application des règlements ;

Considérant qu'en égard du calendrier de l'équipe Séniors Régional 2 lors de la saison

2024/2025 et Séniors Régional 3 lors de la saison en cours (2025/2026) du F.C. CHAMBOTTE, trois rencontres ont été disputées à partir du 25 mai 2025 (date de prise d'effet de la sanction de M. Aziz MALLE), à savoir les rencontres suivantes :

- le 31.05.2025, pour le compte du championnat de Régional 2 Poule E, E.S. RACHAIS / F.C. CHAMBOTTE ;
- le 31.08.2025, pour le compte du 2^{ème} tour de Coupe de France, F.C. FRANGY / F.C. CHAMBOTTE ;
- le 07.09.2025, pour le compte du championnat de Régional 3 Poule I, U.S. MONTANAY / F.C. CHAMBOTTE ;

Considérant que, conformément à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, a purgé sa suspension vis-à-vis de l'équipe Séniors Régional 3 du F.C. CHAMBOTTE lors des rencontres susmentionnées ;

Considérant donc que le joueur en question ne se trouvait pas en état de suspension au jour de la rencontre en objet du 14 décembre 2025 ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a rejeté la demande d'évocation du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE et entériné le score de la rencontre ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 19 janvier 2026.**

- Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente

procédure à la charge du
FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire, ne participant pas à la décision), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 04 MARS 2026

DOSSIER N°19R : Appel du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY en date du 28 janvier 2026, contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain, lors de sa réunion en date du 08 janvier 2026, ayant confirmé le correctif de la décision de première instance lui ayant donné match perdu par pénalité (0 but ; 0 point), et attribué le gain du match (3 buts ; 3

points) à l' A.S. MISERIEUX TREVOUX, en raison de la participation d'une joueuse ne bénéficiant pas du double surclassement.

Rencontre : A.S. MISERIEUX TREVOUX / GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY (Championnat Séniors Féminines à 11 Phase 1 Poule Unique du 29 novembre 2025).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Frédéric MOTTION, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain ;

Pour le GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY :

- M. Aurélien INIGO, correspondant et représentant le Président ;
- M. Mevlut OZKAYA, éducateur ;

Pour l'A.S. MISERIEUX TREVoux :

- M. Julien TOSCANI, Président ;
- M. Thomas BLANC, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Ayoub TABOUHOUT, arbitre central, M. Murat ARLI, Président du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, Mmes Morgane NICOLAS, capitaine du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, et Marion VIVONA, capitaine de l'A.S. MISERIEUX TREVoux.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY ce qui suit :

- M. Aurélien INIGO, correspondant et représentant le Président, affirme que : ils ignoraient que leur joueuse, Mme Faustine MIALON-BRIAS, ne pouvait participer à la rencontre en question sans dossier de surclassement ; les Règlements du District ne mentionnant pas explicitement que les joueuses U17 F ne peuvent évoluer en Séniors Féminines sans surclassement et ils n'avaient pas connaissance de cette exigence ; ils ont été induits en erreur par le District, qui leur aurait indiqué que la joueuse pouvait évoluer dans cette catégorie ; la méconnaissance des textes au sein même du District de l'Ain les a conduit à une mauvaise

application des règles ; cette règle ne leur ayant pas été communiquée — parce qu'ignorée du District — ils auraient été orientés dans une mauvaise direction ; il existait une réelle intention de nuire de la part de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, qui nonobstant le fait d'avoir remporté la rencontre, a appuyé la réserve et effectué une demande d'évocation sur d'autres rencontres ; l'éducateur adverse leur aurait déclaré qu'il valait mieux gagner trois buts à zéro qu'un but à zéro ;

- M. Mevlut OZKAYA, éducateur, indique que : l'A.S. MISERIEUX TREVoux a tiré profit d'un règlement insuffisamment clair pour obtenir gain de cause ; ils ont tenté de faire évoluer une joueuse U17 F, mais ne savaient pas à quels règlements se référer ni lesquels étaient applicables, entre les Règlements Généraux de la F.F.F. et ceux du District ; leur équipe évoluant en championnat départemental, il s'est naturellement référé au règlement du District ; si les règles de la F.F.F. devaient s'appliquer, il aurait été possible de faire jouer trois U17 F ; si celles du District devaient prévaloir, aucune mention n'indiquait la nécessité d'un surclassement pour permettre à une joueuse U17 F d'évoluer en Séniors Féminines ; l'imprécision des textes du District leur aurait donc porté préjudice ; ils ont, à plusieurs reprises, sollicité des informations auprès des référents féminines ; le règlement du District ne mentionnant pas, à la différence de celui de la Ligue, l'obligation d'un surclassement, il en a déduit que « qui ne dit rien consent » ; ils ont souffert d'un défaut de conseil et il n'est pas acceptable de devoir supporter les conséquences d'erreurs imputables à d'autres, notamment car il avait l'intention de retirer la joueuse, mais suite à l'échange avec le District, sa

décision a changé ; ils n'ont pas essayé de tricher ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX ce qui suit :

- M. Julien TOSCANI, Président, affirme que : leur éducateur a formulé une réserve et l'a appuyée en se fondant sur les Règlements Généraux de la F.F.F. ; cette réserve a été déposée afin de lever l'ambiguïté entourant les règlements du District de l'Ain et de clarifier leur application ; leur équipe ayant remporté la rencontre, ils n'avaient aucun autre intérêt que celui de s'assurer de la bonne compréhension et de la bonne application des textes en vigueur ;
- M. Thomas BLANC, éducateur, indique que : le règlement Senior Féminin du District s'aligne sur le règlement Senior Masculin, lequel renvoie intégralement aux Règlements fédéraux ; dans les Règlements du District relatifs à la pratique masculine, il est expressément indiqué qu'un certificat de double surclassement est nécessaire pour faire évoluer un joueur U17 en catégorie Séniors ; par ailleurs, une autre équipe de la poule compte également des joueuses U17 F et ce club a, pour sa part, déposé les dossiers de double surclassement requis ; la rencontre n'avait pas encore débuté à 20 h 12, la réserve technique étant alors en cours de dépôt ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Frédéric MOTTION, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, que : la Commission d'Appel du District s'est référée aux Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir à l'article 73 des règlements mentionnés, pour prendre sa décision ; il est possible que le club ait été mal renseigné par le District ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football. (...)* »

Il en résulte que les clubs, quel que soit le niveau dans lequel leurs équipes sont engagées, se doivent de connaître et d'appliquer les règlements, notamment les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)*

4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...)* »

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...) »

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

Conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

(...) *Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.*

2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat*

médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical ;

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Liges et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; (...) »

Il résulte de la disposition réglementaire susvisée qu'un joueur ou une joueuse mineur/e, pour pouvoir pratiquer en Séniors, doit bénéficier d'un double surclassement, et donc obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, qui soit approuvé par la Commission Régionale Médicale ; par ailleurs, concernant le nombre de joueuses U16 F et U17 F pouvant figurer sur la feuille de match, une limite de trois joueuses est prévue.

➤ Sur la forme

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable en la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier

électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la feuille de match du 29 novembre 2025, que l'A.S. MISERIEUX TREVoux a déposé une réserve, dans l'emplacement prévue pour les réserves techniques, sous la forme suivante : « Avant le match la capitaine de Miserieux en présence des deux coachs et les arbitres assistants, a posé une réserve technique envers la joueuse numéro 11 de HT BUGEY (9602555243), ayant pour motif "joueuse non qualifiée" "nous pensons que cette joueuse n'est pas qualifiée car pas de dossier surclassement et U17 F" » ;

Considérant que la réserve formulée par l'A.S. MISERIEUX TREVoux avant la rencontre ne répond pas aux exigences formelles de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en premier lieu, il n'est pas établi que ladite réserve ait été inscrite par erreur dans l'emplacement prévue pour les réserves techniques, alors que son texte indique que le club pose une « réserve technique » ; qu'en second lieu, la réserve n'est pas nominale au sens de l'alinéa 1 du présent article dès lors qu'elle se limite à indiquer le numéro de maillot de la joueuse visée, sans en indiquer le nom et prénom ; qu'en troisième lieu, la réserve n'est pas motivée au sens de l'alinéa 5 dès lors que la formulation du grief « nous pensons que cette joueuse n'est pas qualifiée car pas de dossier surclassement et U17 F » n'est pas suffisamment précise ; qu'en l'absence de respect de ces conditions substantielles de forme, la réserve ainsi présentée ne peut être regardée comme régulière au sens de l'article 142 et ne saurait produire aucun effet ;

Considérant, cependant, que la contestation de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a été appuyée par mail le 30 novembre 2025, soit le lendemain de la rencontre, et le grief y apparaît avec une précision suffisante ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs

peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. (...) »

Considérant que bien que la contestation formulée par le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux ne peut être qualifiée de réserve au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences de forme prévues par cette disposition, celle-ci doit néanmoins être analysée comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des règlements susmentionnés, de sorte qu'il convient d'en examiner le bien-fondé ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 02.12.2025, la Commission des Règlements du District de l'Ain, a considéré recevable la réserve concernant la qualification et participation de Mme Faustine MIALON BRIAS pour motif de surclassement non autorisé pour absence de dossier de surclassement, a précisé que l'article 3 des Règlements des Séniors Féminines du District permet la participation à une joueuse U17 F, et a donné le score acquis sur le terrain ;
- Le 09.12.2025, la Commission des Règlements du District de l'Ain a effectué un correctif de sa précédente décision en indiquant que l'article 73 des Règlements de la F.F.F. dispose la nécessité d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral pour qu'une joueuse U17 F puisse évoluer en Séniors Féminine, et a donc donné match perdu par pénalité au

GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY (0 but ; 0 point) et attribué le gain du match à l'A.S. MISERIEUX TREVoux (3 buts ; 3 points) ;

- Le 22.01.2026, suite à l'appel du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain a confirmé la décision de première instance ;
- Le 28.01.2026, le GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY a interjeté appel de cette décision ;

➤ **Sur le fond et la situation de la rencontre en objet :**

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 29 novembre 2025 n'est donc pas homologuée à ce jour étant donné l'instance en cours ;

Considérant que l'A.S. MISERIEUX TREVoux a effectué une réclamation concernant la participation et qualification de la joueuse susmentionnée, au motif que cette dernière n'aurait pas fait l'objet d'un dossier de surclassement ex article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY invoque un mauvais conseil de la part du District ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le club a sollicité un membre du District après l'heure officielle de commencement de la rencontre, même si le match n'avait pas encore débuté sur le terrain ; que, dès lors, le

GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY ne saurait utilement se prévaloir d'une information erronée, cette demande ayant été formulée tardivement et postérieurement au moment où la situation devait être régularisée ;

Considérant que le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY a adressé un courriel au District en date du 1^{er} décembre 2025 afin d'obtenir des précisions concernant la réserve formulée par l'A.S. MISERIEUX TREVoux et de savoir si le fait de faire évoluer une joueuse U17 F dépourvue de dossier de surclassement constituait une situation irrégulière et que la réponse a été apportée en date du 03 décembre 2025 ; que, même si une information erronée a été communiquée par les services du District — ce qui est regrettable — le club ne saurait s'en prévaloir, cette information étant postérieure à la rencontre et ne pouvant donc avoir d'incidence sur la régularité de la participation de la joueuse lors du match litigieux ;

Considérant que l'article 18 des Règlements du District de l'Ain dispose qu'en matière de qualification et de licences, il convient de se référer à l'article 18 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, lequel renvoie, en son troisième alinéa relatifs au contrôle médical et au surclassement, aux articles 70 à 75 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que, même si l'article 3 des Règlements Séniors Féminines du District de l'Ain, relatif à l'âge des pratiquantes, prévoit simplement : « (...) 0 U16 F + 1 U17 F », ni le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY ni son éducateur, M. Mevlut OZKAYA, ne sauraient se prévaloir de l'absence de précision de ce texte pour soutenir qu'ils ne pouvaient connaître l'obligation d'un double surclassement afin de faire évoluer une joueuse U17 F en catégorie Séniors Féminines, dès lors que les règles applicables en matière de contrôle médical et de surclassement sont définies par les Règlements Généraux de la F.F.F., auxquels renvoient expressément les règlements du District ;

Considérant qu'en aucun cas le club du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY et leur éducateur, M. Mevlut OZKAYA, ne sauraient se prévaloir de l'ignorance des textes réglementaires applicables aux niveaux fédéral et régional pour justifier d'avoir fait participer à la rencontre en objet la joueuse U17 F, Mme Faustine MIALON BRIAS, sans dossier de double surclassement ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « (...) *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...)* »

Considérant que l'article 23 des Règlements du District de l'Ain dispose que : « *Le classement s'effectue par addition de points : (...)* - Match perdu par pénalité : 0 point (...) » ;

Considérant que Mme Faustine MIALON-BRIAS, joueuse du GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY, est née en 2009 et est âgée de 16 ans ; qu'elle n'a pas fait l'objet d'un dossier de surclassement lui permettant d'évoluer en catégorie Sénior Féminine, et qu'au moment de la rencontre il ne ressortait pas de sa licence le cachet l'autorisant à participer à une catégorie supérieure ; que le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY était donc en situation d'infraction vis-à-vis des règlements ;

Considérant que la rencontre précitée doit être donnée perdue par pénalité (0 but ; 0 point) au GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, sans le report du gain du match aux adversaires, qui ne bénéficie que des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ex article 187.1 des règlements susmentionnés, à savoir 1 but et 3 points ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'examen du dossier que l'absence de disposition explicite dans les textes réglementaires du District de l'Ain quant à la nécessité d'un surclassement pour permettre aux joueuses U17 Féminines de participer aux compétitions Seniors Féminines est de nature à créer une incertitude juridique, notamment pour les clubs ; qu'il apparaît dès lors indispensable que le District de l'Ain intervienne afin de compléter et clarifier ses règlements, en précisant expressément la nécessité d'un surclassement pour que des joueuses mineures puissent évoluer en catégorie Seniors Féminines ; qu'une telle précision est nécessaire pour assurer une application homogène des règles, la conformité aux Règlements Fédéraux, prévenir tout litige ultérieur et garantir la sécurité réglementaire des compétitions.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs André CHENE, Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes partiellement la décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Ain du 08 janvier 2026, en requalifiant la réserve d'avant match en réclamation, et donne match perdu par pénalité (0 but ; 0 point) au GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, sans attribuer le bénéfice du gain du match à l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre (1 but ; 3 points).**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente**

procédure à la charge du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT- BUGEY.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 24 février 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), MM. Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 24 FEVRIER 2026

DOSSIER N°17R : Appel du J.ST.O GIVORS en date du 27 janvier 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 19 janvier 2026, l'ayant sanctionné d'un match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec report du gain à l'équipe adverse (3 points 3 buts), suite à la demande d'évocation de RHONE CRUSSOL FOOT 07, pour participation du joueur Ismail

MEDIOUNA en état de suspension, lors de la rencontre contre le F.C. VAULX EN VELIN, avec une suspension d'un match supplémentaire ainsi que les amendes associées.

Rencontre : J.ST. O GIVORS / F.C. VAULX EN VELIN (Senior Régional 3 Poule E du 07 décembre 2026 ; RHONE CRUSSOL FOOT 07 / J.ST. O GIVORS (Senior Régional 3 Poule E du 13 décembre 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour J.ST.O. GIVORS :

- M. Mohamed BELAID, Président ;

- M. Jérôme CHABRIER, éducateur et correspondant du club ;

Pour RHONE CRUSSOL FOOT 07 :

- M. Thomas FUSTIER, Président ;

Regrettant l'absence injustifiée de M. OULED ELGHARBIA Mohamed, Président du F.C. VAULX EN VELIN ;

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du J.ST. O. GIVORS ce qui suit :

- M. Jérôme CHABRIER, éducateur et correspondant du club, affirme que la démarche du club est réalisée dans un esprit juridique dépourvu d'animosité envers les clubs de Rhône Crussol et de Vaulx ; que le travail n'a pas forcément été bien effectué au niveau de la Commission de Discipline car il revient sur la lisibilité et la légalité de la sanction initiale ; qu'il reprend l'argumentaire de son courrier d'appel et rappelle le principe de légalité des sanctions qui doivent être fermes ; qu'il pointe ici une certaine absence de fondement sur l'aggravation ; que le club a aligné son joueur en toute bonne foi et qu'il revient également sur la contestation de la forme et de la régularité de la procédure d'évocation ; que le club

s'est vu alerter par une demande d'explications et que la décision de la Commission des Règlements a eu lieu au 13 janvier alors que le match était homologué à cette date ; que l'évocation a été mise en oeuvre hors-délai et n'est donc pas recevable, ce qui a pour conséquence un vice de procédure ; qu'il n'a pas été clairement notifié la date à laquelle la Commission avait fait cette évocation ; qu'il n'est pas possible d'enlever des points sur une rencontre homologuée ; qu'il comprend les deux cartons jaunes pour antécédents mais pas le fait que le rouge ait entraîné un match supplémentaire ; que le club pensait que le deuxième avertissement confirmé s'affichait ; qu'une relance effectuée par la Commission au 13 janvier acte le fait que la procédure n'était pas totale et complète, et qu'elle a donc été mise en oeuvre après homologation du match, ce qui ne permettait pas de revenir sur ce résultat ;

- M. Mohamed BELAID, Président, déclare qu'il n'a rien à rajouter par rapport à l'intervention de son éducateur et correspondant ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Thomas FUSTIER, Président du RHONE CRUSSOL FOOT 07 ce qui suit : il n'a rien à rajouter car tout le déroulé a été repris ; lors du match contre Givors le 13 décembre, les éducateurs ayant suivi les présences ont alerté la problématique d'un joueur adverse ayant pu jouer en état de suspension ; le club est donc parti du principe que le joueur aurait dû être suspendu contre Vaulx et qu'il n'avait pas purgé ; cela reportait donc la suspension contre eux et il y avait donc nécessité d'évocation ; ils ont eu confirmation sur footclubs que le joueur était bien suspendu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements,

que : la Commission a reçu le 15 décembre une demande d'évocation de Rhône Crussol par courrier électronique, donc dans le délai d'un mois et sans que le match du 13 décembre ne soit homologué ; la Commission effectue ses vérifications et demande des explications selon le bienfondé de l'évocation, avant d'user de son droit selon l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; l'évocation a été communiquée au club de Givors en date du 16 décembre et le club a répondu le 17 décembre pour faire part de ses remarques en indiquant que le joueur avait purgé trois matchs ; la Commission a constaté que le joueur avait bien été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de 3 matchs fermes, dont l'automatique, plus un match ferme supplémentaire, à compter du 10 novembre 2025 ; la CRD a expliqué que le joueur avait deux cartons jaunes et que le système déclenchait de manière automatique un match supplémentaire pour antécédents, cela le faisant repartir à zéro ; la sanction a été publiée au 14 novembre et n'a pas été contestée ; l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF précise qu'une suspension doit être purgée, et donc le joueur ne pouvait pas reprendre ; la Commission a regardé le calendrier de l'équipe et a vu qu'il y avait 5 rencontres non homologuées le jour de la demande d'évocation de Rhône Crussol ; il restait un match à purger car le joueur avait participé aux rencontres des 7 et 13 décembre, avant de reprendre lors de la première rencontre non homologuée, à savoir contre Vaulx qui récupère donc le gain du match ; l'article 187.2 des Règlements Généraux précise que l'évocation est possible et prévaut avant l'homologation d'un match ; l'homologation des rencontres a été suspendue à la date du 15 décembre ; la Commission a appliqué le règlement et le joueur se trouve donc suspendu d'un match en plus pour avoir participé en état de suspension ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements

Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;

Considérant que l'article 1.4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. vient préciser que « Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. » ;

Considérant que le 15 décembre 2025, le club du RHONE CRUSSOL FOOT 07 a déposé une demande d'évocation sur la participation du joueur M. Ismail MADIOUNA, joueur du J. ST. O. GIVORS, au moyen que ce joueur n'avait pas purgé son 4^{ème} match de suspension ; que le joueur a été sanctionné d'une suspension de 3 matchs dont l'automatique ainsi qu'un match de suspension supplémentaire sur la base de l'article 1.4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 19 janvier 2026, a donné match perdu par pénalité à l'équipe J. ST. O. GIVORS et a reporté le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN ;

Considérant que par un courrier en date du 27 janvier 2026, le club de J. ST. O. GIVORS a interjeté appel de la décision prise le 19 janvier 2026 par la Commission Régionale des Règlements, contestant la lisibilité de la sanction infligée qui revêt un caractère ambigu

non conforme avec les statuts de la F.F.F. et la régularité de la procédure d'évocation, laquelle apparaît entachée de vices de forme substantiels, portant atteinte aux droits du club ;

Considérant que la Commission de céans rappelle que l'article 1.4 du Barème Disciplinaire doit s'appliquer lorsqu'un joueur avait déjà deux avertissements avant d'être une nouvelle fois sanctionné pour son comportement répréhensible par le Barème Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant que sur la lisibilité de la sanction, l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. indique que la motivation en fait et en droit des sanctions intervient lorsque le quantum de ces dernières est supérieur ou égal à 7 matchs de suspension ; qu'en l'espèce, le quantum de la sanction était de 4 matchs de suspension et donc, il n'apparaissait pas comme nécessaire de motiver la décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des présentes auditions que la demande d'évocation a été déposée dans les temps, soit huit jours après la rencontre ; que

l'homologation de la rencontre du 07 décembre 2025 n'avait pas encore eu lieu ;

Considérant le bienfondé de la procédure et de la décision adoptée en première instance ; qu'ainsi, il y a donc lieu de confirmer la décision prise par la Commission Régionale Règlementaire ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 19 janvier 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du J.ST.O GIVORS.**

Le Président,

Hubert GROUILLER.

Le Secrétaire,

Christian MARCE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 30 mars 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

- Finale à Bourgoin Jallieu le dimanche 7 juin 2026.
- Tirage des Coupes Régionales le 9 Avril à 19 heures. Présence des Clubs.

DOTATIONS COUPES LAuRAFoot 2025/2026

Bonus MASCULIN

BONUS LAuRAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe Départementale Seniors Masculins ouverte aux Clubs Régionaux. Sont concernés les Clubs des Districts du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces Districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du Challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ de Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

Vainqueur de la finale

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes

- ½ Finales : 1000 euros

Finaliste

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son Club durant la saison sportive suivante.
- 3000n euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FUTSAL

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

Vainqueur de la finale

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 bons d'achat « Nike » (pour j15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

COUPE LAuRAFoot Masculine

- 8^{èmes} de finale : le Lundi 06 Avril 2026 (Pâques) à 14 h30.
- Port des maillots obligatoire

COUPE LAuRAFoot Féminine

- 8^{èmes} de finale : le Lundi 06 Avril 2026 (Pâques) à 14 h 30.
- Port des maillots obligatoire

Rappel des dates :

- ¼ de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).
- ½ finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

COUPE LAuRAFoot Futsal GEORGES VERNET

- Finale le samedi 13 juin 2026 à St Jean Bonnefonds (42)

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

Retour
SOMMAIRE

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue :
FC ST CYR COLLONGES (79 points)
- Meilleur club de District :
SS ALLINGES (52 points)

COUPE DE FRANCE FEMININE

- Meilleur club :
FC RIORGES (53 points) remis le 27 mars.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue :
FC BOURGOIN JALLIEU remise le 9 avril.
- Meilleur club de District :
AS DOMERAT remis le 27 mars

Les dotations seront remises le vendredi 27 mars 2026 à ST OURS (63), lors de la soirée de la Ligue.

COURRIERS RECUS

FC St Jean Bonnefonds : Accord finale régionale le 13 janvier.

Olympique Lyon Sud : Invitation à la réception du 4 avril. M. LONGERE Pierre représentera la Ligue.

FC Bourgoin Jallieu : Tirages au sort des Coupes régionales le 9 avril à Bourgoin.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre HERMEL

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 30 Mars 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : M. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INFORMATION

Protection des Officiels – Pausés d'apaisement (ou temps morts) et exclusions temporaires ou cartons blancs)

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2025-2026 d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce, sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pausés d'Apaisement (ou temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et banc de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera

amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation

du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront impérativement le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Retour
SOMMAIRE

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », au plus tard 15 jours avant la rencontre.

COURRIERS RECUS

PMS : Compte-rendu de la réunion du 23 mars. Noté

AV.SP.SUD ARDECHE : Demande de Délégué trop tardive. Voir les PV de la Commission.

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

CLUBS

Réunion du 30 Mars 2026

Inactivité partielle

(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

550020 – AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 03/09/25.

Nouveau club

565387 – CHARMES RENAISSANCE FOOTBALL CLUB – Libre.

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 31 mars 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Demande de classement match sensible ou à risque.pdf

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Conseil de Ligue DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2025/2026 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront

- programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

DOSSIERS

U 20 R2 – Poule C :

- Match n° 53626091 du 29/03/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'E.S. SEYNOD (520602) – 3^{ème} forfait** - et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, E.S. MANIVAL, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Du fait d'un 3^{ème} forfait dans la saison 2025/2026, l'équipe U20 de l'E.S. SEYNOD est déclaré « forfait général ». Il est précisé que ce forfait général intervenant avant les cinq (5) dernières journées de la compétition, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (cf. : article 23.2.3 des R.G. de la Ligue).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique**

entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

A/ Forfait Général

E.S. SEYNOD (520602) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match

n°53626091 en U20 R2 poule C du 29/03/2026.

B/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

OLYMPIQUE VILLEFONTAINE (528363) :
match n°53625960 en U20 R2 poule B du
29/03/2026

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Pdt Commission Sportive Jeunes

Pdt des Commissions Sportives

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 31 MARS 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

OBLIGATION D'UTILISATION DE LA NOUVELLE VERSION

Dans le cadre d'une évolution importante concernant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.), la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) de la F.F.F. rappelle que les versions historiques de la WebApp FMI, à savoir la version 3.9 ainsi que la version 4.0.10 seront prochainement inutilisables. **La suppression des versions antérieures est nécessaire avant d'installer la version 5.**

A compter du **31 mars 2026**, les clubs devront impérativement utiliser la version 5 de la WebApp FMI, et plus précisément la version 5.0.16

Consulter l'article en ligne publié sur le site internet de la LAuRAFoot : [cliquez-ici.](#)

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS. Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un

délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros.**

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

La Commission Régionale Sportive invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et rétrogradations applicables à la fin de la saison 2025-2026.

Concernant les championnats Seniors, les clubs doivent se référer au communiqué du Conseil de Ligue en date du **08 novembre 2025** publié sur le site internet de la Ligue [en cliquant ici.](#)

* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation comptabilisés au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

*** PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (ou TEMPS MORTS) ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou CARTONS BLANCS)**

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

*** TERRAINS IMPRATICABLES**

Les Clubs qui reçoivent doivent faire tout leur possible pour que les rencontres se déroulent aux dates prévues. La Commission les invite à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Il est opportun de rappeler qu'en cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant est tenu de faire parvenir à la Ligue la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain et éventuellement préciser les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. De plus, **il appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les**

instances, les officiels et le club visiteur (se reporter au § 38.1.a)

*** PROGRAMMATION DES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT**

Lors de sa réunion en date du 17 janvier 2026 le Conseil de Ligue a décidé de finaliser la fin des championnats régionaux en programmant notamment les deux dernières journées des championnats SENIORS pour 2025-2026, à savoir :

* les rencontres des championnats régionaux **masculins R1** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

* les rencontres des championnats régionaux **masculins R2** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

* les rencontres des championnats régionaux **masculins R3** des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de la compétition, c'est-à-dire le **dimanche à 15h00**.

Ce communiqué du Conseil de Ligue précise aussi que « tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, les commissions régionales peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue.

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule E :

* **Match n° 20175.2 : F.C. PLASTIC VALLEE OYONNAX / F.C. SAINT CYR-COLLONGES AU MONT D'OR du 08/02/2026**

La Commission prend acte du report de cette rencontre justifié par l'arrêté municipal pris par la Commune de BELLIGNAT en raison de la situation de crise d'alimentation d'eau sur OYONNAX et ses alentours due à la rupture d'une importante conduite.

Compte tenu des dates retenues au calendrier sportif de la saison 2025-2026, la Commission la reprogramme au lundi 06 avril 2026.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

REGIONAL 1

Poule A

* Match n° 20051.2: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY

le **samedi 04 avril 2026** à 18h00 au stade de Baradel à **AURILLAC**
(remis du 07 février 2026)

Poule B

* Match n° 20175.2 : F.C. PLASTIC VALLEE OYONNAX / F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR le **lundi 06 avril 2026** à 15h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gérard Goujon à **BELLIGNAT**
(remis du 28 mars 2026)

REGIONAL 2 – Poule E

* Match n° 26539.2: A.S. CRAPONNE/ O.C. EYBENS

le **samedi 04 avril 2026** à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Charles Trévoux à **CRAPONNE**
(à rejouer du 08 février 2026) ;

REGIONAL 3 - Poule A

* Match n° 24460.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS le **samedi 04 avril 2026** à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal d'**OLBY**
(remis des 31 janvier et 22 février 2026) ;

COURRIER DES CLUBS

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements ci-après sollicités à ce jour par les clubs **pour le week-end des 11-12 avril 2026** :

REGIONAL 1 :

Poule A :

* **J.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 20090.2 : U.S. BLAVOZY / MONTLUCON FOOTBALL se déroulera le dimanche 12 avril 2026 à 15h00 au stade de Panassac à **BLAVOZY** ;

* **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (560508)

Le match n°20089.2 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS se déroulera le dimanche 12 avril 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Dubot à **TASSIN LA DEMI-LUNE** ;

* **U.S. MONISTROL SUR LOIRE** (504294)

Le match n° 20092.2 : U.S. MONISROL SUR LOIRE / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) se disputera le samedi 11 avril 2026 à 16h00 au stade du Montel à **MONISTROL SUR LOIRE** ;

* **U.S. SUCS ET LIGNON** (581280)

Le match n° 20094.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / F.C. ESPALY se disputera le samedi 11 avril 2026 à 16h30 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON** ;

Poule B :

* **F.C. D'ANNECY** (504259)

Le match n° 20182.2 : F.C. D'ANNECY (2) / PLASTIC VALLEE F.C. OYONNAX se déroulera le samedi 11 avril 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports à **ANNECY** ;

* **F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR** (530052)

Le match n° 20183.2 : F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR / F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) se disputera le dimanche 12 avril 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR** ;

REGIONAL 3

Poule C :

* **A.S. ORCINES** (520786)

Le match n° 24751.2 : A.S. ORCINES / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 11 avril 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **ORCINES** ;
(match initialement programmé au 03 mai 2026)

Poule J :

* **G.F.A. RUMILLY-VALLIERES** (582695)

Le match n° 26046.2 : G.F.A. RUMILLY VALLIERES (3) / Et. S. DOUVAIN LOISIN se déroulera le dimanche 12 avril 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Marais à **VALLIERES** ;

(match initialement programmé au 19 avril 2026)

AMENDE

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Amende de 75 euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **OI. VALENCE** (549145) : match n° 20645.2 en Régional 2 – Poule D – du 29/03/2026

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 30 mars 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND,
VACHETTA.

SPORTIF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté.

DECISION

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE par courrier électronique en date du 18/03/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la demande déposée par LE PUY FOOT 43 AUVERGNE met en cause la participation de deux joueurs avec mutation hors période du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF en l'invitant à faire part de ses observations ; que le club n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant**

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 104 U15 R2 D - A.S. MISERIEUX TREVoux 1 - ESSOR BRESSE SAONE 1
- Dossier N° 105 U18 R2 C - AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1 - OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1
- Dossier N° 106 Fem R2 A - RIORGES F.C. 1 - VELAY F.C. 1

DECISIONS RECLAMATIONS

[Dossier N° 98 U15 R1 Niv B - A
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 N° 554336 /
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775
Championnat U15 – Régional 1 – Niveau B
– Poule A – Journée 14 - Match N° 53629531
du 08/03/2026](#)

Demande du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE sur la qualification et la participation des joueurs BOUDOUAIA Aymane, licence n° 9602487601 et ABDou Irshad, licence n° 2548464714, avec mutation hors période du club de L'ETRAT LA TOUR

changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match, la Commission a constaté que le club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a inscrit régulièrement plus d'un joueur avec licence mutation hors période ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match des rencontres citées en rubrique, le club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a inscrit les joueurs BOUDOUAIA Aymane, licence n° 9602487601, enregistrée le 19/01/2026, et ABDOU Irshad, licence n° 2548464714, enregistrée le 23/09/2025 avec licence mutation hors période, lors des rencontres citées ci-dessous :

- Le 01/03/2026 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 / GPMT BLAVOZY / ST GERMAIN 1
- Le 08/03/2026 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus d'un joueur avec licence mutation hors période, lors des rencontres citées ci-dessus disputées cette saison en Championnat U15 R1 de la LAuRAFoot, le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a enfreint à l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a enfreint de manière répétée le règlement du championnat régional Jeunes U15, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs avec mutation hors période conforme à celui autorisé ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF doit être sanctionné en application des articles précités ;

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 18/03/2026, doivent être

donnés perdus par pénalité à l'équipe de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la F.F.F.), du fait que l'équipe de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 a inscrit sur les feuilles de match et a fait participer plus d'un joueur avec mutation hors période lors des deux rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 sur chacune des rencontres perdues par pénalité ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :
-1 Point 0 But

GPMT BLAVOZY / ST GERMAIN 1 :
3 Points 4 Buts

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 :
3 Points 3 Buts

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :
-1 Point 0 But

Considérant enfin que M. CHALABI Yannis, licence n° 2598631546, Educateur Fédéral de l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs avec licence mutation hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Par ces motifs,

- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de deux mois, dont un avec sursis à M. CHALABI Yannis, licence n°

2598631546, Educateur Fédéral à compter du 06/04/2026 ;

- Le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer à 2 reprises un joueur supplémentaire avec licence mutation hors période aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 110€ (2x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre, de la somme de 57€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 318€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Dossier N° 99 U18 Fem R2 C](#)
[CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 N° 581459 / RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992](#)
[Championnat Féminin U18 - Régional 2 - Poule C - Match N° 55223707 du 22/03/2026](#)

1°/ Réserve d'avant match du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07, le club a écrit : « Je soussignée DE CAMPOS Malia, 9602751819, capitaine du club RCF 07 formule des réserves pour le motif suivant : Etant rentré dans les 5 dernières journées de championnat, l'équipe recevante aligne 5 joueuses redescendus de R1 soit plus de 3 joueuses sur la FMI ayant plus de 10 matchs avec l'équipe première ».

2°/ Réclamation d'après match du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 sur la qualification et la participation des joueuses GRISSOLANGE Emmy, GOMEZ Charlotte, GHANI Shaymaa et BOUNEHILAT Nassia de CHAMBERY SAVOIE FOOT, pour le motif suivant : nous sommes dans les 5 dernières

rencontres, ces joueurs ont joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des réserves d'avant match portées sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du club RHONE CRUSSOL FOOT 07, cette dernière étant formulée par courriel en date du 23/03/2026 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen des réserves :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les réserves déposées par RHONE CRUSSOL FOOT 07 mettent en cause la participation à cette rencontre de plus de trois joueuses du club CHAMBERY SAVOIE FOOT, pour le motif suivant : Etant dans les 5 dernières rencontres, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT a inscrit 5 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première de son club ;

Considérant que ces réserves formulées sur la feuille de match par RHONE CRUSSOL FOOT 07 ne sont pas nominales et posées par une joueuse mineure ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 23/03/2026 par lequel RHONE CRUSSOL FOOT 07 a confirmé ses réserves, indique que CHAMBERY SAVOIE FOOT a inscrit les joueuses GRISSOLANGE Emmy, GOMEZ Charlotte, GHANI Shaymaa et BOUNEHILAT Nassia de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif que ces joueuses ont joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première de leur club ;

Considérant qu'il ressort de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « Au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, il ne peut pas entrer en jeu plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique quatre joueuses ayant jouée plus de 10 rencontres (GRISSOLANGE Emmy, GOMEZ Charlotte, GHANI Shaymaa et BOUNEHILAT Nassia) avec l'équipe supérieure du club évoluant en championnat régional U18 R1 F ;

Considérant en conséquence que CHAMBERY SAVOIE FOOT n'a pas respecté les dispositions de l'article 21.3.4 des **Règlements Généraux de la LAuRAFoot** ;

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation de RHONE CRUSSOL FOOT 07 **RECEVABLE SUR LE FOND**,

- Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE à CHAMBERY SAVOIE FOOT**, étant rappelé que la perte d'une rencontre par pénalité entraîne un retrait d'un point au classement de l'équipe et une amende de 55 Euros ;
- Le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 ;
- Et précise qu'en application des dispositions fixées à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 100 U18 R2 C
OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1 N° 504383 /
A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483
Championnat U18 - Régional 2 - Poule C -
Match N° 53627330 du 22/03/2026

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 62^{ème} minute de jeu, le joueur N° 9 de l'A.S. DE MONTCHAT LYON et le gardien de but de l'OLYMPIQUE ST ETIENNE, se sont percutés et blessés au niveau de la mâchoire, nécessitant l'intervention des pompiers ; que l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'après concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 1 partout ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 101 R3 J

A.C. SEYSSINET PARISET 2 N° 519935 / ET.

S. CHILLY 1 N° 530030

Championnat Senior - Régional 3 - Poule J

- Match N° 53684984 du 22/03/2026

Réserve d'avant match du club ET. S. CHILLY sur la qualification et/ou la participation des joueurs ZOUAOUI Yanis, SAHIN Adnan, SAEZ Tomas, HALLAK Rayan, JONDOT Paul, TRAORE Mamady, BELGHIT Yanes et RAMANOU Saamir du club de A.C. SEYSSINET PARISET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club ET. S. CHILLY, par courriel en date du 23/03/2026, **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'A.C. SEYSSINET PARISET a inscrit les huit joueurs suivants, avec cachet mutation :

Considèrent qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs :

- ZOUAOUI Yanis, licence n°2545887771 mutation hors période, enregistrée le 31/08/2025 ;
- SAHIN Adnan, licence n° 2546766535 mutation normale, enregistrée le 05/07/2025 ;
- SAEZ Tomas, licence n° 2545887014 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;
- HALLAK Rayan, licence n° 2546725388 mutation hors période, enregistrée le 15/09/2025 ;

- JONDOT Paul, licence n° 2547507954 mutation normale, enregistrée le 11/07/2025 ;
- TRAORE Mamady, licence n° 9603922717 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;
- BELGHIT Yanes, licence n° 2543565928 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;
- RAMANOU Saamir, licence n° 2546154228 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;

Considérant que le club de l'A.C. SEYSSINET PARISET a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir deux mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 12 septembre 2025 a autorisé le club de l'A.C. SEYSSINET PARISET à utiliser deux mutations supplémentaires en équipe senior R3 ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club ET. S. CHILLY ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 102 U20 R2 B

C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / SAONE FRANC LYONNAIS 1 N° 564873

Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53625033 du 05/10/2025

Réclamation d'après match du club SAONE FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur KEITA Lamine du club du C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : le joueur KEITA Lamine est interdit de surclassement, ce joueur ne présente pas de dossier de surclassement (Article 73). En précisant qu'en date du 06/10/2025, une réserve d'avant match a été déposée pour le motif suivant : la licence du joueur KEITA Lamine a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre, et le club SAONE FRANC LYONNAIS n'a pas pu accéder à la licence pour vérifier le dossier médical du joueur.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de SAONE FRANC LYONNAIS par courrier électronique en date du 02 mars 2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que la réclamation déposée par SAONE FRANC LYONNAIS met en cause la participation du joueur KEITA Lamine du club du C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : le joueur KEITA Lamine est interdit de surclassement, ce joueur ne présente pas de dossier de surclassement ;

Considérant qu'en date du 06/10/2025, la Commission Régionale des Règlements a rejeté la réserve du club SAONE FRANC LYONNAIS, pour dire que le joueur KEITA Lamine, licence n° 9605433937, enregistrée

le 29/09/2025 du C.S. NEUVILLOIS, respectait le délai réglementaire de quatre jours calendaires le jour de la rencontre, et était de ce fait régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant le club de SAONE FRANC LYONNAIS a interjeté appel en date du 10/10/2025, que la Commission Régionale d'Appel a confirmé la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 18/11/2025 ;

Considérant que le 02/03/2026, jour de la réclamation de SAONE FRANC LYONNAIS évoquant un nouveau motif, à savoir l'absence de dossier de surclassement, la rencontre citée en rubrique était homologuée en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit qu'il n'y a pas lieu d'étudier la réclamation et rejette la demande de SAONE FRANC LYONNAIS ; Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de SAONE FRANC LYONNAIS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 103 R2 B

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823

Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 15 - Match N° 53625098 du 08/03/2026

Demande d'évocation de l'U.S. LA MURETTE, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur DJALO KONE MAHMOUD, licence n° 9605579668 de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif que ce joueur vient d'un club SUISSE « ETOILE CAROUGE FC » sans avoir fait la procédure de délivrance d'un certificat international de Transfert. Ce joueur ne peut donc pas être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F sans ce Certificat international de transfert.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. LA MURETTE par courrier électronique en date du 22/03/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de CHAMBERY SAVOIE FOOT qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu qu'il ressort de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère*** » ;

Considérant que la demande de licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD, n° 9605579668 de CHAMBERY SAVOIE FOOT en date du 26/01/ 2026, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la F.F.F. à solliciter un Certificat

International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission des Règlements a demandé au Service licences de la LAuRAFoot d'enquêter ; que le dossier a été transféré à la F.F.F, le lundi 23 mars 2026, afin que la F.S.F. (Fédération Suisse de Football) précise si le joueur DJALO KONE MAHMOUD était assujetti lors des saisons 2024-2025 et 2023-2024 ;

Considérant que la F.F.F. a sollicité la F.S.F le mardi 24 mars 2026 pour avoir des informations sur le statut du joueur ;

Considérant que la F.F.F. a reçu le 24 mars 2026 un retour de la part de la **F.S.F.** précisant que le joueur DJALO KONE MAHMOUD était enregistré au sein du club ETOILE CAROUGE FC jusqu'au 19/11/2025 ; qu'il aurait donc dû l'inscrire sur sa demande de licence pour qu'un Certificat International de Transfert soit ensuite demandé ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a procédé aux vérifications des feuilles de matchs et a constaté la participation du joueur DJALO KONE MAHMOUD à la rencontre citée en rubrique ;

Alors que la licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD aurait dû être saisie par le biais d'une demande de changement de club international, afin que la procédure de délivrance du certificat international de transfert soit lancée ; que la licence dudit joueur, saisie en nouvelle demande, était donc irrégulière, et a été supprimée par la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme de la licence du joueur DJALO KONE

MAHMOUD, que la Commission tient à rappeler que, la valeur probante d'un tel document a permis à l'intéressé de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec une licence irrégulière ; (...)

Considérant que dans la mesure où CHAMBERY SAVOIE FOOT, dans le cadre de la procédure de demande de licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD a omis de mentionner le nom du club quitté au sens de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour remettre en cause le résultat de la rencontre de Championnat U20 R1 à laquelle l'intéressé a participé, non homologuée à la date du 22.03.2026 ;

Considérant que le **CHAMBERY SAVOIE FOOT**, lors de la rencontre de championnat U20 R1 citée en rubrique, a donc aligné le joueur **DJALO KONE MAHMOUD** au moyen d'une licence irrégulière ;

Attendu qu'en application de l'article 106.7 des Règlements Généraux de la F.F.F. « **Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4** » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)* - d'infraction définie à l'article 207

des présents règlements ; - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements » ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOT, dans le cadre du Championnat U20 R1 de cette saison sportive, a inscrit le joueur **DJALO KONE MAHMOUD** sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ;

Dit que le match cité en rubrique, non homologué au jour de la réclamation du club de l'U.S. LA MURETTE du 22.03.2026, doit être donné perdu par pénalité au club CHAMBERY SAVOIE FOOT, l'adversaire bénéficie des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 :

-1 Point 0 But

U.S. LA MURETTE 1 :

3 Points 3 Buts

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match un joueur titulaire d'une licence irrégulière, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U20 R1, le club CHAMBERY SAVOIE FOOT a agi

en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOT, ainsi que le licencié de ce club dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne **M. COHEN Serge**, quand bien même il ne s'occupe pas du traitement des demandes de licence, il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité de Président du CHAMBERY SAVOIE FOOT et donc d'autorité supérieure de l'association, il se doit de confier la gestion administrative du club à des bénévoles de confiance et de veiller à ce que ces derniers, lorsqu'ils sont amenés à fournir des documents auprès des instances, le fassent dans le respect des lois et règlements en vigueur, les membres de la **Commission estiment qu'un simple rappel à l'ordre sera en mesure de rappeler au président du club ce qui est attendu d'un club lors du traitement des demandes de licence ;**

- Le club CHAMBERY SAVOIE FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer le joueur DJALO KONE MAHMOUD avec licence irrégulière à la rencontre officielle citée en rubrique, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**[Dossier N° 104 U15 R2 D](#)
**[A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553 /](#)
**[ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 540737](#)
**[Championnat U15 - Régional 2 - Poule D -](#)
[Match N° 53630139 du 28/03/2026](#)********

Réserve d'avant match du club ESSOR BRESSE SAONE, le club a écrit : « *Je soussignée BOULACHON Antonin, licence n° 2544331190, dirigeant responsable du club ESSOR BRESSE SAONE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GONCALVES Enzo du club de MISERIEUX TREVoux, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés* ».

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves du club ESSOR BRESSE SAONE par courriel en date du 29/03/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Cette réserve doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé*

à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

Considérant que la réserve d'avant match du club ESSOR BRESSE SAONE ne mentionne pas précisément l'ensemble des noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, n'a inscrit que quatre joueurs sur la feuille de match titulaires d'une

licence « Mutation » dont un ayant changé de club hors période en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de ESSOR BRESSE SAONE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 30 mars 2026

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – Rodrigue Josue TCHIBINDAT (U18) – club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 507

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – DUCRET GRENIER Enora (U13F) – club quitté : ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL – 564928

Considérant que le club du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le

club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.

prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que le club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci ne change pas de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui ne correspond pas à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la demande du club d'accueil.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour
SOMMAIRE

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 Mars 2026

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Retour
SOMMAIRE